



DÉCISION N°23-22

Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) auprès des aides de l'Etat concernant l'achat de tablettes numériques pour la dématérialisation des dossiers des Assemblées délibérantes de la ville de Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité, sollicite une subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) auprès des aides de l'Etat et du plan d'aide auprès du SIGEIF concernant le projet d'achat de tablettes numériques pour la dématérialisation des dossiers des Assemblées délibérantes de la ville de Wissous,

DECIDE

Article 1 : La commune sollicite une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) auprès des aides de l'Etat, et du plan d'aide auprès du SIGEIF pour son projet pour la dématérialisation des dossiers des Assemblées délibérantes de la ville de Wissous. Le montant de l'opération s'élève à un total de 29 802 € HT :

Article 2 : La ville sollicite pour la réalisation de son projet les demandes de subventions aux organismes suivants :

- La Préfecture de l'Essonne via le DSIL pour un montant de 23 841 € HT,

Le montant restant à charge de la commune s'élève à 5 961 € HT,

Article 3 : La commune de Wissous s'engage à fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et s'engage à ne pas démarrer le projet avant notification du dépôt de dossier complet.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- La Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 15 février 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous